

<p>Département de l'Aisne Arrondissement de LAON</p> <p><b>Commune de MARLE</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b></p> <p><b>DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA</b></p> <p><b>COMMUNE DE MARLE</b></p> <p><b>1-03-2018</b></p>		
Mairie de MARLE	1, Place François Mitterrand	02250 MARLE	
Tél 03 23 21 75 75	Fax 03 23 21 59 87	contact@ville-marle.fr	
<p><b>Date convocation :</b> <b>05/12/2017</b></p>	<p>L'an deux mille dix-huit le 1<sup>er</sup> mars à 19 heures 00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.</p>		
<p><b>Date affichage :</b></p>			
<p><b>Étaient présents :</b></p>			
1 - M Jacques SEVRAIN, Maire			
2 - M Jean FICNER, Maire adjoint			
<p><b>Nombre de conseillers</b></p>			
En exercice :	14	3 - <del>Mme Éliane LOISON, Maire adjoint</del>	
Quorum :	8	4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint	
Présents :	12	5 - <del>M Vincent MODRIC, Maire adjoint</del>	
Représentées :	2	6 - M Pierre MODRIC, Conseiller municipal	
Votants :	14	7 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal	
8 - M Alain MORGE, Conseiller municipal			
9 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal			
10 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale			
11 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal			
12 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale			
13 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale			
14 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale			
<p><b>Étaient absents représentés :</b></p>			
Eliane LOISON a donné pouvoir à Pierre MODRIC			
Vincent MODRIC a donné pouvoir à Jacques SEVRAIN			
<p><b>Étaient absentes excusées :</b></p>			
<p><b>Secrétaire de séance :</b></p>		<p><b>Secrétaire auxiliaire :</b></p>	
M Jean FICNER		M Anthony BERTRAND	

## A - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

### A.0 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 décembre 2017 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 20 novembre 2017, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 20 décembre 2017.

### A.1 – Informations du conseil municipal :

#### A.1.1 – Déclaration d'intention d'aliéner

Par délibération du 29 mars 2014 le conseil municipal a donné au Maire délégation d'attribution relativement aux **déclarations d'intention d'aliéner**. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises dans ce cadre en date du 2 octobre 2017 :

17-0027	14/12/2017	Mme HACHET Josiane / 43 bis, faubourg Saint-Martin	AC 612
17-0028	19/12/2017	Mme MARQUET Anne / lieu-dit « Les Froides Rives »	AB 169 à 173 & AI 159 / 160
18 0001	17/01/2018	M. BOMKE Cédric / 7, rue du général Leclerc	AE 464
18 0002	02/02/2018	M & Mme MAUCHOSSE / 3, rue Lalouette	AB 724
18 0003	09/02/2018	M TOFFIN Jean / lieu-dit « Haudreville Sud »	ZA 37 & 38
18 0004	19/02/2018	M DELAFONT Maurice / 19, rue Desains	AB 294, 300, 577, 578

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

#### A.1.2 – Compte rendu opération TIWI BABY :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Par délibération du 22 juin 2006 le conseil municipal a décidé de mettre en place au profit des nouveau-nés des familles domiciliées à MARLE une opération visant à l'ouverture d'un compte d'épargne « TIWI BABY ». Cette convention se traduit par le virement de 40 € à l'ouverture de chaque livret, cette somme étant supportée par moitié par chaque partenaire, la Commune et le Crédit Agricole du Nord Est. Conformément aux dispositions afférentes à cette décision, le Maire donne connaissance des attributions faites dans ce cadre sur l'année 2017 :

PASTEUR	ELENA	Résidence MASSENET
JUILLIART	MARCEAU	Rue René TOFFIN
CAYZEELE	AGNES	Avenue CARNOT
MEUNIER	ENZO	Rue Pierre et Marie CURIE
BULLOT	NOLAN	Rue des Fosses
ROHART	HUGO	Impasse de la Madeleine
TRONQUOY-LEGRAND	LOGAN	Rue Notre Dame
BAVAIS	AMBRE	Rue Edouard BRANLY
CLEMENT	LUAM	Route Nationale 2
MAIZY	AMALYA	Avenue Charles de GAULLE
NAUDIN-MEUNIER	LOUANE	Rue Pierre et Marie CURIE

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une convention avec le Crédit Agricole pour l'ouverture de livret d'épargne lors de la naissance d'un enfant d'administrés de la commune portant référence DELIB-16-052 ;

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

## **A.2 – Fonctionnement de l'assemblée :**

### **A.2.1 – Fixation du nombre d'adjoints :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints à avoir au sein du conseil municipal. Il explique que les différents projets en cours et à venir nécessitent un investissement en temps et en personne important.

Il rappelle que l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil. La Ville de MARLE comptant au dernier recensement plus de 1.500 habitants mais moins de 2.500 habitants, le conseil municipal de MARLE est composé de 19 (dix neuf conseillers) et ne peut compter plus de 5 adjoints au maire.

Vu l'arrêté préfectoral portant démission d'office de Mme Martine BOSELLI de son mandat de conseillère municipale de la commune de MARLE du 5 décembre 2017 à date d'effet du 5 décembre 2017,  
Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 29 mars 2014 relative à la détermination du nombre d'adjoints portant référence DELIB16-2-03-2014,  
Vu la délibération du 20 décembre 2017 relative à la détermination du nombre d'adjoints portant référence DELIB69-1-12-2017,  
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,  
- décide de rapporter la délibération du 20 décembre 2017 relative à la détermination du nombre d'adjoints précitée,  
- décide de fixer le nombre d'adjoints à 5 (cinq)

### **A.2.2 – Election d'un nouvel adjoint au maire :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-10,  
Vu la délibération du 29 mars 2014 relative à la détermination du nombre d'adjoints portant référence DELIB16-2-03-2014,  
Vu l'arrêté préfectoral portant démission d'office de Mme Martine BOSELLI de son mandat de conseillère municipale de la commune de MARLE du 5 décembre 2017 à date d'effet du 5 décembre 2017,  
Vu la délibération du 20 décembre 2017 ci-avant référencée portant à quatre le nombre d'adjoints,  
Vu la délibération précédente du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant à cinq le nombre d'adjoints,  
Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le rang de cinquième adjoint,

Cette désignation doit avoir lieu comme défini aux articles L.521-7 et 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir : au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il donne les précisions suivantes :

<b>Nombre de candidats à élire</b>
1 titulaire

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé de son maire,  
Après avoir pris connaissance des candidatures :

<b>Candidat</b>
Mr Pierre MODRIC

Elit :

1 <sup>er</sup> tour	Nombre de voix
<b>Votants</b>	14
<b>Bulletins blancs et nuls</b>	1
<b>Suffrages exprimés</b>	13
<b>Majorité absolue</b>	7
<b>Titulaire</b>	
-> Mr Pierre MODRIC	13

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, proclame Mr Pierre MODRIC comme cinquième adjoint de la Ville de MARLE.

### **A.2.3 – Fixation du montant de l'indemnité :**

Jacques SEVRAIN, Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires adjoints, et l'invite à délibérer.

Il rappelle que par délibération du 29 mars 2014, le montant des indemnités d'élus reposait sur les bases suivantes :

⇒ Maire	Article L 2123-23	43 % de l'indice 1015
⇒ 1er adjoint à 5 <sup>ème</sup> adjoint	Article L 2123-24	16,5 % de l'indice 1015

Il propose de fixer à compter du 1er mars 2018, le montant des indemnités d'élus comme suit :

⇒ Maire	Article L 2123-23	43 % de l'indice 1022
⇒ 1er adjoint à 4 <sup>ème</sup> adjoint	Article L 2123-24	16,5 % de l'indice 1022
⇒ 5 <sup>ème</sup> adjoint	Article L 2123-24	5,617 % de l'indice 1022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2123-23,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxima et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune se situe dans la strate 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ce caractère justifie l'autorisation d'une majoration des indemnités prévue par l'article précité.

Vu la délibération fixant les indemnités de fonctions au maire et aux adjoints et son tableau récapitulatif portant référence DELIB43-29-03-2014,

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le conseil municipal décide,

- à compter du 1er mars 2018, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

-> Maire	Article L.2123-23	43 % de l'indice 1022
-> 1 <sup>er</sup> adjoint au 4 <sup>ème</sup> adjoint	Article L.2123-24	16,5 % de l'indice 1022
-> 5 <sup>ème</sup> adjoint	Article L.2123-24	5,617 % de l'indice 1022

-- Les indemnités déterminées comme il est dit au 1er alinéa sont majorées par application du taux suivant prévu par les articles L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales et R. 2123-23 du même code en fonction des considérations ci-après : Commune chef-lieu de canton : + 15 %

- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront modifiées en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice.

- Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 653 du budget

Par ailleurs, suite à la démission d'office de Madame BOSELLI et à la démission de Madame Liliane PERTIN, il y a lieu de compléter la représentation de la Ville au :

- Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE,
- Centre Communal d'Action Sociale de MARLE.

## **A.2.4 – Représentation de la Ville de MARLE au sein du conseil du Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du Collège et des équipements sportifs de MARLE :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Pour faire suite à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 ci-avant exposé, le conseil municipal doit procéder au remplacement de Mme BOSELLI au sein du Conseil du Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du Collège et des équipements sportifs de MARLE.

Cette désignation doit avoir lieu comme défini aux articles L.521-7 et 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir : au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il donne les précisions suivantes :

<b>Nombre de candidats à élire</b>
1 titulaire

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son maire,  
Après avoir pris connaissance des candidatures :

<b>Candidat</b>
Mr Jean-Pierre SORLIN

Elit :

1 <sup>er</sup> tour	Nombre de voix
<b>Votants</b>	14
<b>Bulletins blancs et nuls</b>	2
<b>Suffrages exprimés</b>	12
<b>Majorité absolue</b>	7
<b>Titulaire</b>	
-> Mr Jean-Pierre SORLIN	12

Jacques SEVRAIN, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal le rôle important du Syndicat Intercommunal du Collège et des équipements sportifs, et les nombreux investissements réalisés au sein de cette structure qui profitent aux collégiens, aux élèves des écoles primaires ainsi qu'aux associations.

Vu la délibération du 29 mars 2014 relative à l'élection des délégués pour le syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE portant référence DELIB21-7-3-2014,  
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,  
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, élit Mr Jean-Pierre SORLIN comme nouveau délégué de la Ville de MARLE au conseil du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE.

Aussi, la Ville de MARLE est désormais représentée au sein du conseil du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE par :

1	Mr Jacques SEVRAIN
2	Mr Jean FICNER
3	Mr Jean-Pierre SORLIN

## **A.2.5 – Représentation de la Ville de MARLE au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN

Exposé : Par délibération du 29 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de MARLE a décidé de fixer à quatre le nombre de conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Au cours de la même séance, il fut procédé à l'élection, par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

- Eliane LOISON, Liliane PERTIN, Jean FICNER et Karine LAMORY.

Suite à la démission de Mme Liliane PERTIN de son poste de conseillère municipale, il y a lieu de la remplacer.

Hors en cas de vacance de siège d'un membre issu du conseil municipal, le siège est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsque la liste ne comporte plus de nom, ce qui est notre cas, et en l'absence d'autre liste, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de deux mois.

<b>Nombre de candidats à élire</b>
1 titulaire

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son maire,  
Après avoir pris connaissance des candidatures :

<b>Candidat</b>
Mr Pierre MODRIC

Elit :

Election, à bulletins secrets, à la majorité absolue

<b>1<sup>er</sup> tour</b>	<b>Nombre de voix</b>
<b>Votants</b>	14
<b>Bulletins blancs et nuls</b>	2
<b>Suffrages exprimés</b>	12
<b>Majorité absolue</b>	7
<b>Titulaire</b>	
-> Mr Pierre MODRIC	12

Vu la délibération du 29 mars 2014 portant fixation du nombre d'administrateurs élus au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) portant référence DELIB-19-5-03-2014,  
Vu la délibération du 29 mars 2014 portant élection de quatre administrateurs élus au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) portant référence DELIB-20-6-03-2014,  
Vu la démission de Madame PERTIN en date du 19 décembre 2017,  
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,  
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, élit Mr Pierre MODRIC comme nouveau membre élu du Centre Communal d'Action Sociale de MARLE.

Aussi, la Ville de MARLE est désormais représentée au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARLE par :

1	Mme Eliane LOISON
2	Mr Jean FICNER
3	Mme Karine LAMORY
4	Mr Pierre MODRIC

### **A.3 – Délégation consentie au Maire, article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Rapporteur : Jean FICNER, Premier Maire-adjoint

Exposé : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal lors de sa séance d'installation du 29 mars 2014, a décidé de confier à Monsieur le Maire diverses délégations. Or l'article 74 de la Loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est venu modifier sensiblement les champs d'action de ce qui peut être délégué aux Maires. Afin de sécuriser les actes pris par la commune il semble opportun de compléter la délibération historique sur deux aspects :

- l'affectation des propriétés communale utilisées par les services publics communaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés municipales,
- dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux

Vu l'article 74 de la Loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,  
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées au nom, de la commune,  
Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 relative aux délégations consenties au Maire portant référence DELIB-18-4-03-2014,  
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité,  
- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communale utilisées par les services publics communaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés municipales,  
- de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

### **A.4 – Saisine de Mr le Président de la République :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN

Exposé : Le 13 juillet dernier, Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne, faisait parvenir, au Président de la République, vingt-cinq propositions pour « une nouvelle politique des territoires ruraux ».

Cette démarche de dialogue, unanimement soutenue par l'Assemblée départementale mais également partagée avec tous les parlementaires de l'Aisne, au-delà de leurs appartenances politiques, promeut la mise en place d'un accompagnement renforcé de la ruralité et de ses territoires qui font face à des difficultés croissantes : compétitivité économique, fiscalité et ressources, enclavement et infrastructures, services à la population, santé, etc.

Le Gouvernement, à travers différentes annonces récentes, notamment en matière de lutte contre la désertification médicale, de résorptions des zones blanches de la téléphonie mobile et du numérique ou encore de revitalisation des centres-villes de taille moyenne, a pris acte de cette fracture territoriale qui s'accroît et met en danger les fondements de notre République.

Pour autant, ces mesures qui vont dans le bon sens doivent s'inscrire dans un cadre plus large permettant de rendre véritablement attractifs nos territoires depuis trop longtemps délaissés.

C'est la raison pour laquelle, l'Union des Maires de l'Aisne souhaite appuyer la démarche du Président du Conseil départemental afin que puissent être mises en œuvre ou expérimentées les vingt-cinq propositions adressées au Président de la République.

En effet, à l'heure où l'Etat intensifie son dialogue avec les élus locaux et se montre à leur écoute, l'ensemble de ces propositions, notamment, est de nature à résorber le décrochage des territoires ruraux et à leur redonner davantage d'attractivité.

Aussi le Maire propose-t-il au conseil de soutenir sans réserve cette démarche.

## **A.5 – Nouvelle représentation à la CLECT des élus de la Ville de MARLE :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN

Exposé : Par délibération du 29 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de MARLE avait désigné trois conseillers comme représentants de la Ville au sein de la **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées** :

- Jacques SEVRAIN, Vincent MODRIC et Vincent HENON.

Or le 25 octobre 2017, le conseil communautaire en marge de l'adoption de la dernière modification des statuts communautaires a décidé de réformer la composition de la CLECT. Elle est désormais composée des délégués titulaires et suppléants (le cas échéant) au sein du conseil communautaire.

La nouvelle CLECT est donc composée de :

1	Mr Jacques SEVRAIN	4	<b>Mme Marianne PIERRET</b>	7	Mr Vincent MODRIC
2	Mme Eliane LOISON	5	Mr Jean-Pierre SORLIN	8	Mme Karine LAMORY
3	Mr Jean FICNER	6	Mme Myriame FREMONT		

Vu la délibération du 17 décembre 2002 portant référence DELIB-CC-02-066 relative à l'adoption du régime de la taxe professionnelle unique,  
Vu l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative à la recomposition de la CLECT,  
Vu le rapport présenté,  
Le conseil municipal, prend acte de la communication par le Maire de la nouvelle composition de la CLECT.

## **A.6 – Impact de la Loi NOTRe sur la compétence GEMAPI et la représentation des communes au sein des syndicats de rivières :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN

Exposé : L'article 76 de la Loi NOTRe avait repoussé du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2018 la date de prise automatique de la compétence « **GE**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations » (GEMAPI) par le « **bloc communal** » afin d'accorder un délai supplémentaire pour organiser des structures de gestion (établissements publics de gestion de l'eau et établissements publics territoriaux de bassin) et accompagner les communes et les intercommunalités dans l'exercice de cette nouvelle compétence.

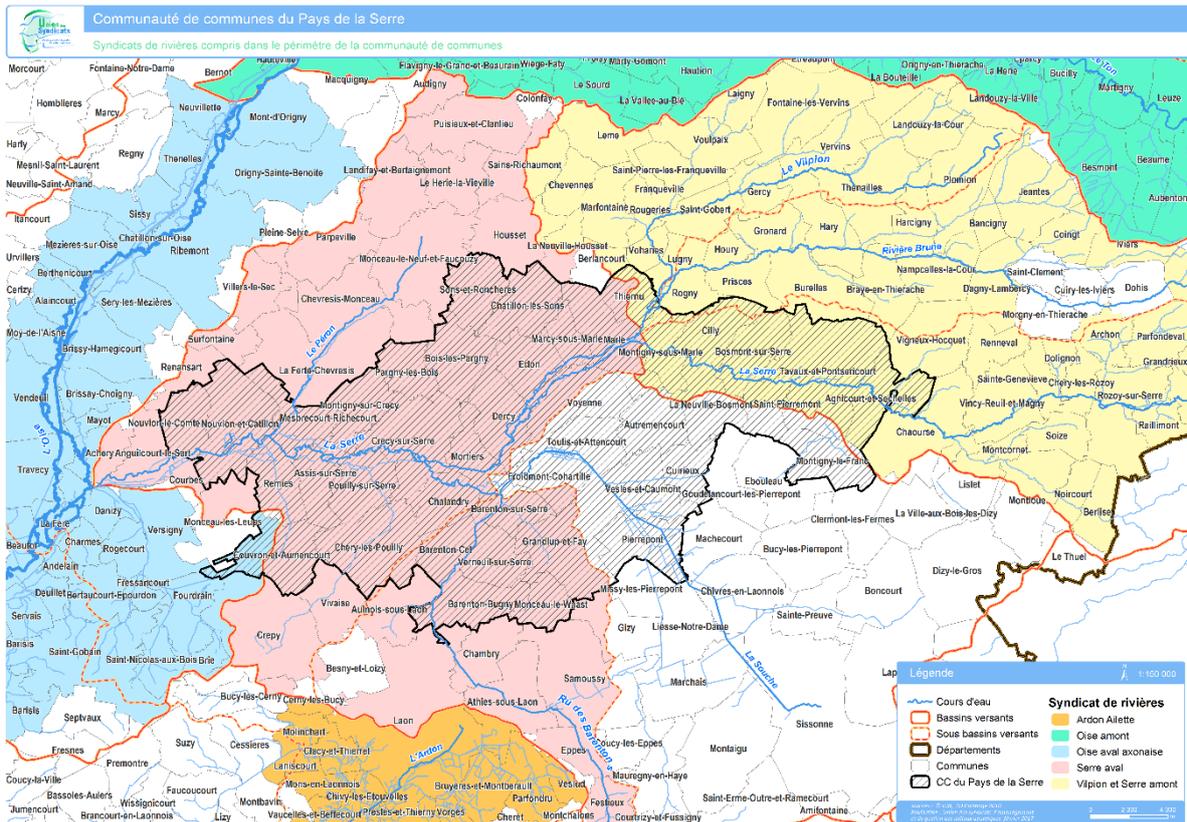
Aussi au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble des Communautés de communes et d'agglomération notamment (EPCI à fiscalité propre) s'est vu attribuer d'office la compétence GEMAPI. Sur notre territoire, trois syndicats intercommunaux possédaient déjà cette compétence :

- le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion,
- celui de la Serre aval et de ses affluents,
- et celui de l'Oise aval axonaise.

Donc ce transfert s'est traduit, par le fait que la Communauté de communes doit désigner des délégués pour les syndicats en question lesquels représenteront désormais la Communauté et non plus les communes.

Aujourd'hui vingt-neuf communes de la communauté de communes adhèrent au syndicat de la Serre aval, neuf à celui de la Serre et Vilpion amont et une à celui de l'Oise aval axonaise (COUVRON ET AUMENCOURT).

Les trois syndicats en question ne disposent pas de personnel propre. Ils disposent chacun d'un conseil syndical, d'un bureau et d'un exécutif. Leur gestion administrative et technique est assurée par l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques (communément appelé Union des Syndicats de Rivières) dont le siège est à CHIVY-LES-ETOUVELLES.



Au 1<sup>er</sup> janvier, la communauté de communes se substitue d'office et uniquement aux communes déjà adhérentes à ces trois syndicats. La communauté de communes doit alors nommer les délégués qui vont la représenter au sein de ces trois syndicats, sachant que jusqu'en 2020 tous les élus (communautaires ou municipaux) peuvent être désignés.

Les élus marlois qui représentaient jusqu'alors la Ville de MARLE devraient prochainement être confirmés par le conseil communautaire pour représenter la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein des syndicats de rivières.

## **A.7 – Etat de la procédure Ville de MARLE contre locataire du commerce Rue Lalouette :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN

Lors des séances du conseil municipal, des 18 octobre et 20 décembre, le conseil municipal a été saisi du recours formé contre les locataires de l'immeuble communal sis Rue Lalouette. Face aux impayés de loyer, par délégation du conseil, Mr le Maire a fait appel aux services de la SCP PIETTE-FLOEDERER pour notification d'un commandement de payer les loyers et de justifier de l'assurance visant la clause résolutoire au mois de mai. Le Cabinet DES RIVIERES - DUFOUR - LORENTE a été saisi par la Ville pour engager la procédure d'expulsion auprès du tribunal compétent contre les locataires du local commercial et du logement lié.

Le jugement en date du 19 février 2018, a notamment :

- déclaré la Ville recevable dans son action engagée et - constaté que les conditions d'acquisition de la clause résolutoire du bail sont réunies en date du 12 juillet 2017,
- condamné les locataires solidairement à payer à la commune les loyers en retard et 150 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que condamné les locataires aux dépenses, en ce compris le coût de l'assignation, du commandement de payer et de la notification de l'assignation en Préfecture,
- fixé l'indemnité d'occupation à une somme égale au montant des loyers et charges (indexation incluse) qui auraient été dus en cas de maintien dans les lieux,
- ordonné l'expulsion des locataires dans les deux mois suivant la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux, si besoin avec l'aide de la force publique et d'un serrurier.

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide de faire signifier le jugement en question, de faire appliquer toutes les réquisitions du Tribunal, et de faire délivrer un commandement d'avoir à quitter les lieux aux locataires du 12 rue Lalouette.

## **B - PATRIMOINE**

### **B.1. - Permission de voirie pour SFR**

Exposé : La société SFR a saisi la commune de MARLE pour l'obtention d'une permission d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation des réseaux suivants :

Voie	Gestionnaire	Longueur d'infrastructure	Nombre de fourreaux	Nombre de chambre
Avenue de Verdun	Mairie	5 ml	2 fourreaux $\odot$ 60	1
Rue du Faux Bail	Mairie	520 ml	2 PEHD 40	1
Rue Alexandre Servain	Mairie	730 ml	2 PEHD 40	1

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif à la fixation des modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques,  
Vu la délibération du conseil municipal n°76-2006 du 26 septembre 2006 relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public,  
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, prend acte du compte rendu de cette délégation.

## **B.2 - Vente parcelle cadastrée AI192 - Lot n°2 du lotissement des Haies**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Un compromis de vente a été signé par Madame Amélie MENTREL et Monsieur Loïc DESUMEUR en vue de l'acquisition du lot n° 2 du lotissement communal composé de la parcelle AI 192 d'une contenance de 10a16ca.

La vente ne sera concrétisée qu'après l'obtention du permis de construire.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente correspondant.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles. Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et de ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (FRANCE DOMAINE).

Reçu le 7 février 2018, l'AVIS DU DOMAINE du 6 février 2018 sur la valeur vénale pour les sept lots de terrains à bâtir cadastrés AI192/193/194/196/199/200/201 de la rue des Charmilles « Lotissement des Haies » est de 29,50 € HT le m<sup>2</sup>. L'avis en question est valable un an.

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2016-460 du 21 avril 2016 et notamment son article 3 XVI,  
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu les dispositions du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,  
Vu la délibération n°4-08-69-2010 du 26 août 2010 fixant la décomposition du prix de vente au mètre carré des lots du lotissement,

Vu l'avis référencé Lido n°2018-02468V0172 en date du 6 février 2018 ;

Considérant le terrain lot 2, parcelle cadastrée AI192, propriété de la commune de MARLE,

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,

Vu le rapport présenté,

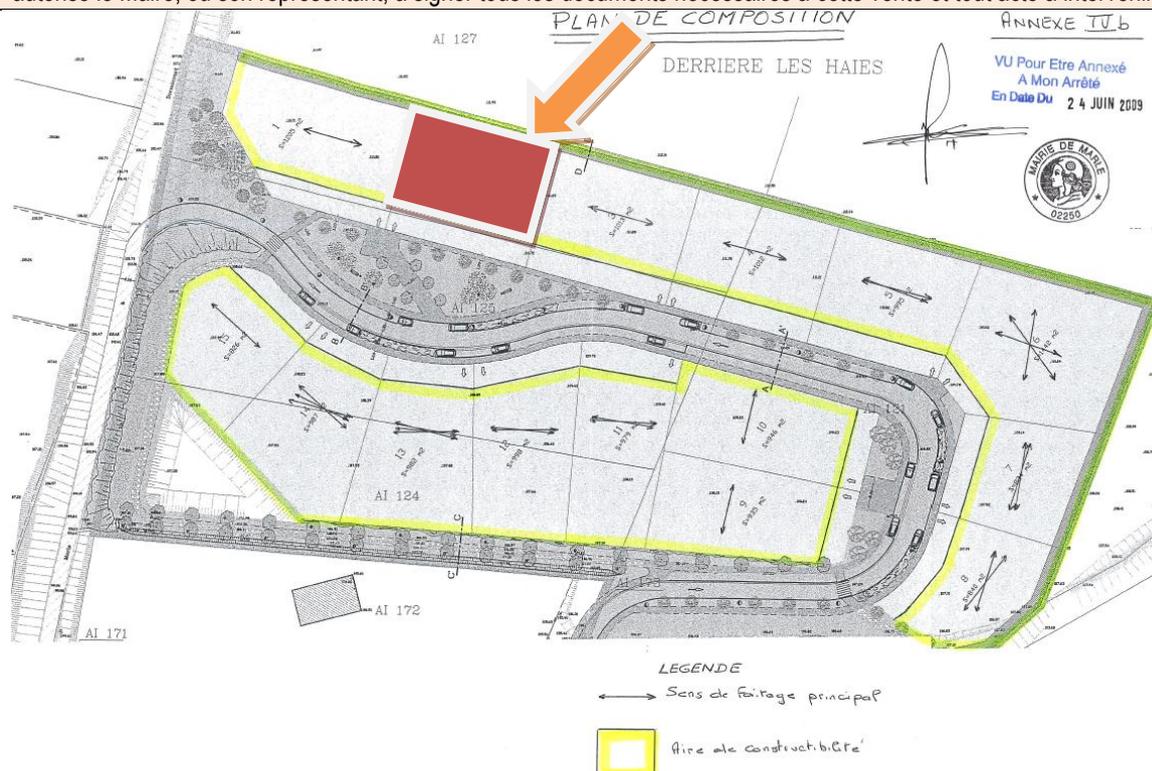
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de vendre la parcelle cadastrée AI192 formant le lot 2 du lotissement « Les Haies », pour une superficie de 1.016 m<sup>2</sup> à Madame Amélie MENTREL et Monsieur Loïc DESUMEUR pour un montant de 29.972 € HT, soit compte tenu du taux de TVA 35.966,40 € TVA comprise,

- décide de recourir aux services de l'Etude DE BISSCHOP de MARLE pour matérialiser cette cession,

- dit que la recette sera imputée à l'article 7015 du budget annexe du lotissement,

- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.



ch. 1/625

### **B.3 - Vente parcelle cadastrée AI194 - Lot n°4 du lotissement des Haies**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Un compromis de vente a été signé par Madame Morgane FELZINGER et Monsieur Arnaud MACOGNE en vue de l'acquisition du lot n° 4 du lotissement communal composé de la parcelle AI 194 d'une contenance de 10a12ca.

La vente ne sera concrétisée qu'après l'obtention du permis de construire.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente correspondant.

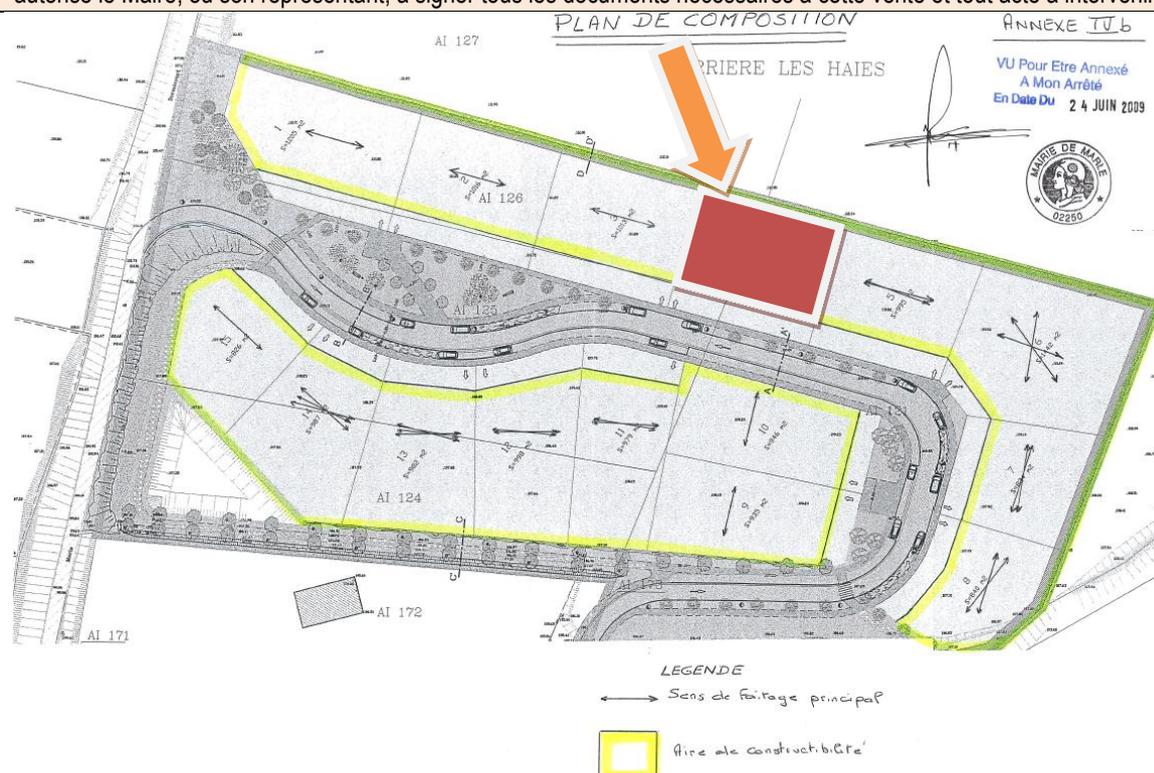
Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles. Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et de ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (FRANCE DOMAINE).

Reçu le 7 février 2018, l'AVIS DU DOMAINE du 6 février 2018 sur la valeur vénale pour les sept lots de terrains à bâtir cadastrés AI192/193/194/196/199/200/201 de la rue des Charmilles « Lotissement des Haies » est de 29,50 € HT le m<sup>2</sup>. L'avis en question est valable un an.

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2016-460 du 21 avril 2016 et notamment son article 3 XVI,  
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu les dispositions du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,  
Vu la délibération n°4-08-69-2010 du 26 août 2010 fixant la décomposition du prix de vente au mètre carré des lots du lotissement,  
Vu l'avis référencé Lido n°2018-02468V0172 en date du 6 février 2018 ;  
Considérant le terrain lot 4, parcelle cadastrée AI194, propriété de la commune de MARLE,  
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de vendre la parcelle cadastrée AI194 formant le lot 4 du lotissement « Les Haies », pour une superficie de 1.012 m<sup>2</sup> à Madame Morgane FELZINGER et Monsieur Arnaud MACOGNE pour un montant de 29.854 € HT, soit compte tenu du taux de TVA 35.824,80 € TVA comprise,
- décide de recourir aux services de l'Etude DE BISSCHOP de MARLE pour matérialiser cette cession,
- dit que la recette sera imputée à l'article 7015 du budget annexe du lotissement,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.



ch. 1/625

## C – BUDGETAIRE

### C.1 - Information sur le résultat prévisionnel de fonctionnement du budget général :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Maire informe le conseil municipal des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget général.

### C.2 - Modification du tableau des effectifs :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire expose l'intérêt de revoir les postes ouverts au tableau des effectifs suite aux évolutions récentes du personnel et afin de permettre un fonctionnement des services municipaux. Il rappelle que le non renouvellement des contrats aidés et le transfert continu de missions de la part de l'Etat sur les communes, notamment les chefs lieux de cantons, engendrera cette année encore une pression supplémentaire sur les agents en poste quelque soient les services.

Le Maire présente au conseil l'adoption du nouveau tableau des effectifs :

Cadre ou Emplois	Cat.	Modification	Effectif budgétaire	Postes pourvus	
				Tit	Non tit
<b>Fonctionnel</b>					
Directeur Général des Services	A				
<b>Filière Administrative</b>					
Attaché principal	A		1	1	
Rédacteur	B	+1	0+1=1	0+1=1	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	-1	1-1=0	1-1=0	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C		1	1	
Adjoint administratif	C	+1	4+1=5	4+1=5	
<b>Filière Technique</b>					
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B		1	1	
Agent de maîtrise principal	C	+1	0+1=1	0+1=1	
Agent de maîtrise	C	-1	2-1=1	2-1=1	
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	C		1	1	
Adjoint technique	C		19	16	3 (1)
<b>Filière Culturelle</b>					
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	C		2	2	
Adjoint du patrimoine	C		1	1	
<b>Filière Police municipale</b>					
Brigadier chef principal	C		1	1	
<b>Filière Sanitaire et sociale</b>					
ASEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C		1	1	
<b>TOTAL</b>			<b>36</b>	<b>33</b>	<b>3</b>

(1) pour besoins occasionnels

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018  
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide

- de la création d'un poste de rédacteur territorial à temps plein ;
- de la création d'un poste d'agent de maîtrise principal territorial à temps plein ;
- de la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps plein ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique placé sous l'égide du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

- de la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- de la suppression d'un poste d'agent de maîtrise.

### **C.3 - Information sur la Licence IV :**

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint délégué au patrimoine, à l'urbanisme et au suivi des travaux

Exposé : La commune a, par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2017, décidé de l'acquisition de la licence IV auprès du liquidateur de l'Hôtel-Restaurant Le Central. Après examen des dispositions légales désormais applicables, il apparaît que, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels a fortement réformé le régime des licences de débits de boissons.

Tout d'abord, les licences de 2e et 3e catégorie sont fusionnées à compter du 1er janvier 2016. La licence III comprendra désormais les boissons du groupe 2 (vin, bière, cidre etc.)

Deuxièmement, le transfert de licence des débits de boissons (licence III et IV) est facilité. Les débits de boissons pourront être transférés au sein d'une même région alors qu'auparavant le transfert ne pouvait être réalisé qu'au niveau de communes situées dans un même département. Un débit de boissons peut être transféré dans la région où il est situé. En cas de déménagement hors de la commune où il était établi, l'exploitant doit demander l'autorisation de transfert au préfet de région. Dans le cadre de l'instruction de la demande, le préfet doit obligatoirement consulter le maire de la commune d'origine et celui de la commune où le débit de boissons va être installé. Toutefois, leur avis ne lie pas le préfet, à qui appartient la décision d'autoriser ou non le transfert.

Sachant que la « Loi MACRON » n° 2015-990 du 6 août 2015 avait déjà modifié l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, afin d'autoriser le transfert d'un débit de boissons de 4e catégorie vers une autre commune du même département, y compris lorsque la commune où était installé le débit de boissons ne comportait qu'un seul établissement de ce type, sous réserve de l'avis favorable du maire. Auparavant, lorsque la commune de départ ne comportait qu'un seul débit de boissons exploitant une licence IV, cet établissement ne pouvait pas être transféré.

Troisièmement, le délai de péremption des licences non exploitées est porté à 5 ans au lieu de 3 ans. Ainsi, un débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, ce délai est suspendu, en cas de liquidation judiciaire ou en de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Dans le cas qui concerne la Ville de MARLE, cette nouvelle réglementation va permettre de faciliter la mise en œuvre du projet.

Jacques SEVRAIN, Maire, rappelle la mission qui a été confiée à l'Agence Départementale de Tourisme (ADT), par convention, afin de prospecter et trouver des candidats sérieux à l'exploitation du commerce d'Hôtel Restaurant Le Central.

Le Maire rappelle également qu'il a dû faire intervenir les Services Techniques de la commune pour effectuer en urgence des travaux de sécurité de l'immeuble.

## **D – DEVELOPPEMENT**

### **D.1 – Révision de la convention avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est sur les comptes TIWY BABY :**

Comme indiqué en début de séance, lors du compte rendu de délégation, par délibération du 22 juin 2006 le conseil municipal a décidé de mettre en place au profit des nouveau-nés des familles domiciliées à MARLE une opération visant à l'ouverture d'un compte d'épargne « TIWY BABY ».

Suite à la réorganisation des Caisses locales de Crédit Agricole (dont la fusion de celles de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE), ce dernier a souhaité uniformiser son intervention. Jusqu'à présent, la convention existante se traduisait par le virement de 40 € à l'ouverture de chaque livret, cette somme étant supportée par moitié par chaque partenaire, la Mairie et le Crédit Agricole du Nord Est.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette convention se traduira par le virement de 35 € à l'ouverture de chaque livret, cette somme étant supportée à hauteur de 20 € par la Mairie et de 15 € par le Crédit Agricole du Nord Est. Pour ce faire la Mairie devra fournir un bordereau à l'administré concerné qui servira de justificatif au Crédit Agricole du Nord Est (pour procéder à l'avance de la somme de 15 € (quinze euros) sur le compte épargne du nouveau-né ouvert dans les livres du Crédit Agricole).

L'action en question donnera lieu à un document de communication (joint en annexe).

Conformément aux stipulations du projet joint, cette convention est mise en place pour l'année 2018. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 31 Décembre 2019.

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une convention avec le Crédit Agricole pour l'ouverture de livret d'épargne lors de la naissance d'un enfant d'administrés de la commune portant référence DELIB-16-052 ;

Vu le projet de convention jointe à la présente ;

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide

- de maintenir la participation de la commune à l'ouverture d'un compte d'épargne au nouveau-nés des familles domiciliées à MARLE à 20 € (vingt euros) ;
- d'accepter la modification de la participation de la Caisse de Crédit Agricole du Nord Est qui passe de 20 € (vingt euros) à 15 € (quinze euros) ;
- d'autoriser le Maire à signer le bordereau individuel aux administrés parents de nouveau-nés domiciliés à MARLE ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe à la présente.



## CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE MARLE ET LE CREDIT AGRICOLE DU NORD EST

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**LA MAIRIE DE MARLE**, Collectivité territoriale, domiciliée Hôtel de Ville - 1 Place François MITTERRAND - 02 250 MARLE, représentée par **Jacques Sevrain** Maire de la Ville, dûment habilité

ci-après dénommée « **LA MAIRIE** »  
d'une part,

ET

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST**, Société coopérative à capital variable – Etablissement de Crédit – Société de courtage d'assurances – Siège social : 25, rue Libergier – 51088 REIMS CEDEX – 394 157 085 RCS Reims – Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 663, représentée par **Jérôme Herlaut**, Directeur du Groupe Commercial Laon Thiérache, dûment habilité

ci-après dénommée « **LE CREDIT AGRICOLE** »,  
d'autre part

### PREAMBULE

Le Crédit Agricole du Nord Est souhaite accompagner les initiatives de la Mairie.  
Pour ce faire, le Crédit Agricole et la Mairie définissent ensemble le partenariat ci-dessous.

### CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Mairie et le Crédit Agricole du Nord Est lors de la naissance d'enfants d'administrés de la commune.

#### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CREDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole du Nord Est s'engage à :

- après acceptation du dossier, permettre l'ouverture d'un compte épargne au nom du nouveau-né, compte qui sera crédité d'un versement de 15 € (quinze) par le Crédit Agricole du Nord Est en son nom propre et de **20** € (vingt euros) au nom et pour le compte de la Mairie
- sur présentation de l'original du bordereau édité par la Mairie, créditer à la date d'ouverture le compte épargne du nouveau-né d'un montant total de 35 € (trente cinq euros)
- fournir à la Mairie en début d'année civile, les informations suivantes sur les bénéficiaires concernés de l'année précédente : nom, prénom, date de naissance, adresse
- informer les équipes commerciales des agences concernées par cette opération

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE**

La Mairie s'engage à :

- inviter les administrés à profiter au Crédit Agricole du Nord Est de versement Mairie pour l'ouverture du compte épargne du nouveau-né au Crédit Agricole, par le biais d'une affiche, d'un logo ou d'un flyer présent à la Mairie.
- fournir un bordereau à l'administré concerné qui servira de justificatif au Crédit Agricole du Nord Est (pour procéder à l'avance de la somme de 15 € (quinze euros) sur le compte épargne du nouveau-né ouvert dans les livres du Crédit Agricole). Il devra comporter les mentions légales suivantes :

*« Les informations nominatives recueillies auprès des administrés ont un caractère obligatoire pour l'organisation de la présente opération. Vous déclarez accepter le traitement automatisé des informations recueillies à cette occasion. Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion de la Mairie et des actions commerciales de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord Est, ainsi que toutes sociétés du groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou du regroupement de Caisses Régionales. Les administrés disposent en vertu de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification. Le cas échéant, ils peuvent l'exercer en écrivant par simple lettre au « service client » du Crédit Agricole du Nord Est, 25 Rue Libergier, 51088 REIMS CEDEX. »*

- créditer en début d'année civile le compte du Crédit Agricole du Nord Est du montant total des versements effectués aux bénéficiaires de l'année précédente au nom et pour le compte de la Mairie. Ces versements correspondent aux ouvertures de compte (au Crédit Agricole du Nord Est) aux noms des nouveau-nés bénéficiaires.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Cette convention est mise en place pour l'année **2018**. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 31 Décembre **2019**.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par lettre recommandée, un mois avant l'arrivée de son terme.

En cas de faute grave ou de non-respect de la présente convention, celle-ci prendra fin immédiatement et de plein droit, sans formalité préalable.

Dans tous les cas, aucune pénalité pour résiliation ne sera due.

### **ARTICLE 6 – AVENANT**

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait modifier la présente convention, elle devrait en informer l'autre partie au moins un mois avant la date d'expiration de la présente convention.

### **ARTICLE 7 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation, sur l'exécution et la réalisation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seuls les tribunaux dans le ressort du siège social de la Caisse Régionale du Nord Est seront compétents.

Fait à **Marle** en trois originaux, le

M. Jacques SEVRAIN  
Maire de MARLE

M. Jérôme HERAULT  
Directeur du Groupe Commercial du Crédit Agricole du Nord Est

# BÉBÉ EST NÉ!

Premières sourires

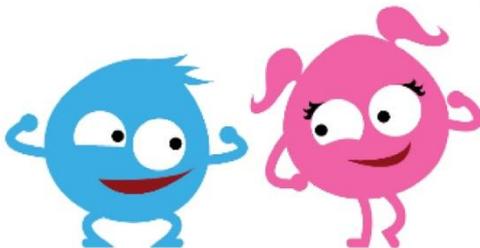
Premiers mots

Premières dents

## Premières économies



Pour fêter la naissance de votre BÉBÉ,  
Le Crédit Agricole du Nord Est  
et la Ville de Marle  
s'associent pour offrir  
à votre enfant  
ses premières  
économies.



## **D.2 - Restaurant scolaire - Autorisation complémentaires de signature des marchés :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que suite à la réunion de la commission spécialisée du 20 décembre 2017, les rapports d'analyses des offres avaient été examinés et le Maire avait, par délégation du conseil, autorisé la signature par la SEDA des lots suivants :

N° du lot	Dénomination du lot	Entreprises	Adresse	Montant HT	Montant TTC
Lot 1 a	VRD	ATP SERVICES	02 COUCY LES EPPES	52.577,00 €	63.068,40 €
Lot 1b	GROS-ŒUVRE	KONTOMICHO	02 EPPES	218.000,00 €	262.600,00 €
Lot 2	CHARPENTE	LE BATIMENT ASSOCIE	51MUJIZON	124.000,00 €	148.800,00 €
Lot 3	COUVERTURE	EBDO	60 RESSONS SUR MATZ	71.778,58 €	86.134,30 €
Lot 5	MENUISERIE EXTERIEURE	OLIVIER JONNET	02 LAON	74.900,00 €	89.880,00 €
Lot 6	CLOISONNEMENTS	MEREAU JC	02 MAUREGNY EN HAYE	131.164,83 €	157.397,80 €
Lot 7	CHAUFFAGE	LOCHERON JOEL	02 LAON	189.835,17 €	227.802,20 €
Lot 8	ELECTRICITE	FAVEREAUX	02 VERVINS	53.454,65 €	64.145,58 €
Lot 9	CARRELAGE	DEBEAUMONT	02 BRAINE	37.774,17 €	42.929,00 €
Lot 10	RETELEMENT SOUPLES	DELAITRE PEINTURE	02 LA MALMAISON	23.856,39 €	28.627,67 €
Lot 11	EQUIPEMENT CUISINE	CUISINE SERVICE	02 LA FERRE	32.020,00 €	38.424,00 €
				<b>1.009.360,79 €</b>	<b>1.209.808,95 €</b>

Suite à la relance du lot 4, le Maire a, par délégation, autorisé la signature du lot suivant :

N° du lot	Dénomination du lot	Entreprises	Adresse	Montant HT	Montant TTC
Lot 4	RETELEMENT FACADE PIERRE AGRAFEE	SPRITE	60 BREUIL LE SEC	82.631,14 €	99.157,37 €

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 de délégation donnée au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, référencée 18-4-03-2014 ;

Vu le marché de mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application de la loi Maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 un restaurant scolaire sur la commune de MARLE signé en date du 20 juillet 2016 dont compte a été rendu en séance du conseil municipal en date du 22 juillet 2016 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2017 notifié en Préfecture de l'Aisne le 14 juin 2017 (article DI-23-238) ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - Budget de la Ville 2018 ;

Vu les crédits engageables à l'article 238 : 395.275 € ;

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, prend acte du présent compte rendu de la délégation faite au Maire relative à la signature des marchés de travaux du restaurant scolaire.

## **D.3 - Musée de MARLE - Modification des dates d'ouverture :**

Conformément à la législation, il appartient à l'organe délibérant, en l'occurrence le conseil municipal, de fixer les modalités d'ouverture du Musée de MARLE. Compte tenu :

- de la fréquentation constatée ces dernières années,
- des travaux de confortement et de rénovation nécessaires suite aux dégradations constatées en ce début d'année,
- de la révision à la baisse, encore cette année, des dotations de l'Etat,
- du non renouvellement par l'Etat de la quasi-totalité des contrats aidés aux communes,

le Maire propose une ouverture du Musée du 01 avril au 30 septembre de chaque année, à compter de l'année 2018.

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide

- que le Musée de MARLE sera ouvert du 01 avril au 30 septembre de chaque année à compter de l'année 2018.

Le Maire rappelle que l'Assemblée Générale de l'ADAMM, association qui anime le Musée des Temps Barbares se déroulera le samedi 07 avril 2018 à 16H00 au Musée des Temps Barbares. Tous les élus sont invités à y participer.

#### **D.4 - Aisne Partenariat Voirie :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Conseil départemental de l'Aisne a en sa séance du 25 septembre 2017 décidé de créer un nouveau dispositif de subvention dénommé **Aisne Partenariat Voirie (APV)**. Par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2017, la Ville de MARLE a décidé d'adhérer à ce dispositif pour la période de 2018/2025.

Par courrier en date du 8 février 2018, le Président du Conseil départemental de l'Aisne a sollicité la Ville afin de connaître les projets de travaux que nous souhaiterions voir inscrits au titre du dispositif APV 2018.

Il semble opportun de s'inscrire au titre de la programmation 2018, la rénovation des voies suivantes :

<b>Nature des travaux</b>	<b>Appellation</b>	<b>Longueur</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Montant HT</b>
Voirie	Rue Marcel TROUVE	151 ml	4.970,29 €	4.141,91 €
Voirie	Rue Alexandre SERVAIN	584 ml	9.940,56 €	8.283,80 €
<b>Total</b>			<b>14.910,85 €</b>	

Vu le règlement AISNE PARTENARIAT VOIRIE 2018-2025, adopté par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 25 septembre 2017 ;

Considérant que les communes pourront bénéficier d'une subvention APV du département sur leurs travaux dans la mesure où elles s'engageront formellement à adhérer à ce dispositif et à verser leur cotisation, selon les modalités explicitées dans le règlement,

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 14 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2017 relative à l'adhésion de la Ville de MARLE au dispositif AISNE PARTENARIAT VOIRIE portant référence DELIB-89-21-12-2017,

Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 21 février 2018,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- sollicite deux subventions au titre du dispositif APV pour les travaux exposés ci-avant,

- s'engage à affecter à ces travaux 14.910,85 € sur le budget communal,

- s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à partir de la date de notification.

#### **D.5 - Abrogation de la convention d'occupation liant la Ville de MARLE avec la Régie départementale des Transports de l'Aisne :**

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La Ville de MARLE et la Régie Départementale des Transports de l'Aisne (ci-après RTA) ont par convention en date du 7 janvier mil neuf cent quatre vingt onze décidé que la RTA était autorisée à occuper une parcelle de terrain extraite de la section cadastrale AK91.

Ladite présente convention prévoyait que l'autorisation était accordée personnellement à l'occupant et ne pouvait être cédée.

Dans le cadre de la construction du futur restaurant scolaire, après échange entre nos services, nous avons convenu du retrait de la construction modulaire pour le dépôt de MARLE. Ce déménagement a été effectué ces derniers mois. Aussi, la convention en question n'a plus lieu d'être.

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- autorise le Maire à signifier à la RTA le non-renouvellement de ladite convention.

**INFORMATION** : Le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres malades et dangereux pour la sécurité des biens et des personnes seront entrepris sur la Place du Bail et sur les Remparts rue des Moulins, propriétés communales.